

LOI TRAVAIL NON MERCI!

LA DURÉE DU CONGÉ EN
CAS DE DÉCÈS D'UN PROCHE
(ENFANT, CONJOINT-E, ...)
N'EST PLUS GARANTIE PAR
LA LOI

Passons à l'action !

Jusqu'à présent, la loi fixait une durée minimale du congé d'un-e salarié-e en cas de décès d'un enfant, conjoint-e, parent... Si vous perdiez un parent, votre entreprise devait vous accorder au moins 2 jours de congés (voire plus en cas d'accord de branche plus favorable). Avec le projet de loi "travail", le principe du congé est préservé mais la durée n'est pas fixée. C'est dans les accords d'entreprise ou de branche que la durée sera définie. Sans qu'un minimum ne soit fixé par la loi.